RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00214
Numéro SIREN : 511 393 175
Nom ou dénomination : AB-LEASE

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2018 sous le numéro de dépôt 14468

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
REÇU LE
30 JUIL. 2018
Le Greffier du Tribunal

AB LEASE
SASU
Au capital de 40 000 €
Siège social : 9 Rue André Pingat
51100 REIMS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
DÉPOSÉ LE
30 JUIL. 2018
N° 14468

R.C.S REIMS 511 393 175

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 21 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 21 juin,
A treize heures.

La société « ABL HOLDING », associée unique, représentée par Monsieur Edouard CORNU, représentant légal de ladite société, Présidente de la société **AB LEASE** au capital de 40.000 €, divisé en 160 actions de 250 € chacune, fait les déclarations suivantes en vue de l'établissement du procès-verbal de l'associée unique devant statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Première décision

La société « ABL HOLDING », associé unique, décide de transférer le siège de la société au 1 Rue René Francart 51100 Reims, à compter du 1 juillet 2018 devant correspondre avec le début de la domiciliation.

Deuxième décision

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus, de modifier l'article 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à: 1 Rue René Francart
51100 Reims

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile

Troisième décision

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Présidente

La S.A.S ABL HOLDING
Représentée par M Edouard CORNU



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
REÇU LE
30 JUIL. 2018
Le Greffier du Tribunal

DÉPOSÉ LE
30 JUIL. 2018
N° 14468

AB-Lease
Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 €
Siège : 1 rue René Francart
51100 REIMS
RCS REIMS 511 393 175

--- ---

STATUTS

--- ---

Mise à Jour à la date du 21 juin 2018
Suite au changement de siège social

certifié conforme à l'original

TITRE 1: FORME - OBJET - DENOMINATION -DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée au terme d'un acte sous seing privé en date 26 mars 2009 à Cormontreuil.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 juillet 2017, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celle qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

La commercialisation des développements et des mises en place de techniques financières et à toutes autres activités se rattachant à l'ingénierie financière dont la location-bail d'actifs corporels ou incorporels non financières, dont les ordinateurs, les biens de consommation et les machines et le matériel d'usage en contrepartie de paiements périodiques.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 91 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 4 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société reste : **AB-Lease**

Dans tous les actes émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et de l'énonciation du capital social

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à: 1 Rue René Francart
51100 Reims

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

TITRE II: APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :
- **Monsieur Abdelmalek SAIDI** une somme en numéraire de dix neuft mille euros (**19 000** euros) .
- **Monsieur Frédéric VINCENT** une somme en numéraire de vingt et un mille euros (**21 000** euros).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **QUARANT MILLE EUROS (40 000 €),** divisé en **CENT SOIXANTE ACTIONS (160 actions)** de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)** chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITALSOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président ;
2. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et délais prévu par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émise pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévu par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en viguer et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats qui est réservé à l'usufruitier.

7. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les trois semaines qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre remise en main propre ou en recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de **deux** (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercé en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans **le mois** au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre remise en main propre ou en recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputées n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

Les actions de la société sont **librement cessibles entre actionnaires et tiers non actionnaires**, sous réserve du respect du droit de préemption prévu à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'action effectuées en violation des articles 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la **majorité simple** des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires ;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de

présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité ses actions dans les 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

La durée des fonctions du président est de durée indéterminée.

En cas de décès, démission, empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des droits des plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opération ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés, tel, que prévu à l'article 20 ci-dessous.

Toute révocation abusive, ouvrira droit au versement d'une clause pénale d'un montant de 76 000 €.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le président doit aviser le cas échéant les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.
Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.
Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires
Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Nouveau Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité simple :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son dirigeant ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Nouveau Code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décision ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises u choix du président, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, téléphone peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion, elle comporte l'indication de l'ordre du jour, l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas ou tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réuni valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société, à défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne son secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement qui si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social n'est pas modifié.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er décembre et se finit le 30 novembre.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tout compte de réserve ou amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement des dividendes sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Dissolution - Liquidation de la Société

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Nouveau Code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités.